



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Harkis

Question écrite n° 43036

## Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les militaires d'active ou engagés de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine, ayant servi dans l'armée française régulière en Algérie, ont été complètement exclus de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987, article 9. Il considère que ces militaires ont subi un exode inéluctable vers la France au même titre et avec les mêmes souffrances que les autres Français rapatriés. Il lui demande de prendre en compte la demande exprimée par ces personnes en reformant la loi indiquée ci-dessus afin qu'elles puissent en bénéficier au même titre que les anciens rapatriés d'Algérie.

## Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 réserve effectivement le bénéfice de l'allocation forfaitaire qu'il institue, aux seuls anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie. Le législateur ne souhaitait donc pas viser les personnes ayant appartenu exclusivement aux forces régulières de l'armée française et qui, de ce fait, bénéficient des avantages procurés par leur ancien statut de militaire, notamment de la pension de retraite acquise après quinze années de service. Ultrieurement, il a paru souhaitable d'apporter certains assouplissements à ces dispositions et, en particulier, d'admettre au bénéfice de l'allocation forfaitaire les anciens militaires qui, bien que n'ayant pas appartenu à l'une des formations supplétives visées par la loi, avaient été démobilisés dans les mêmes conditions que les anciens supplétifs, c'est-à-dire sans bénéficier de pension de retraite, à l'exclusion toutefois du seul service national militaire obligatoire. Tel fut l'objet de la décision conjointe du ministre délégué au budget et du délégué aux rapatriés, en date du 30 janvier 1989. L'ouverture des dispositions de l'article 9 à tous les anciens militaires ayant participé au maintien de l'ordre en Algérie, sans condition de durée de service, méconnaîtrait totalement la volonté du législateur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43036

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** relations avec le parlement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4880

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5433